



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-02-00062 DU 12 FÉVRIER 2025

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur les populations de Milan royal pour le parc éolien de Sud-Vannier exploité par la société Energies du Sud Vannier sur le territoire des communes de Belmont et Tornay

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société Energies du Sud Vannier sur les communes de Belmont et Tornay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2024-06-00113 du 11 juin 2024 ;

VU le courriel reçu par l'inspection des installations classées le 31 juillet 2024 déclarant une mortalité de Milan royal ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 04 décembre 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire reçues par courriel en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT Considérant que le parc éolien Sud-Vannier relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que des espèces d'oiseaux protégés conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé sont impactés par le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que, afin de limiter l'impact du parc sur l'avifaune, l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dispose :

« L'exploitant procédera à l'arrêt des 9 machines à partir du début de la fauche des parcelles de pelouses calcaires ou de prairies améliorées situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h, sur une durée de 5 jours après la fauche. Cette mesure court depuis le début de la période de reproduction (mi-février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes sera réalisé par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées et leurs exploitants sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et adressée 3 mois avant la mise en service du parc.

L'ensemble des conventions entre l'exploitant ICPE et les exploitants agricoles seront signées 3 mois avant la mise en service du parc, et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions seront maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant ICPE.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle ne disposant pas de convention ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, ect) devra être bridée de 10h à 18h du 14 février au 15 juillet. » ;

CONSIDÉRANT que, afin de limiter l'impact du parc sur l'avifaune, l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dispose :

« Les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera contrôlée par un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant 3 ans dont le protocole devra être validé par la DREAL 3 mois avant la mise en service du parc.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis en date du 31 juillet 2024 une déclaration de mortalité d'un Milan royal intervenue entre le 02 et le 04 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette mortalité l'exploitant a étendu, de son propre chef, le bridage agricole pour l'ensemble des parcelles agricoles situées à moins de 200 mètres d'une éolienne ;

CONSIDÉRANT que le système de détection et d'effarouchement était dysfonctionnel au moment de l'incident ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dispose :

« Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L Domaine d'application

La société Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 84 boulevard de Sebastopol 75003 PARIS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien Sud Vannier situé sur le territoire des communes de Belmont et Tornay.

Article 2 : Protection de l'avifaune

Les dispositions de l'article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune de l'arrêté n°3326 du 13 décembre 2019 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant procédera à l'arrêt des 9 machines à partir du début de la fauche des parcelles agricoles situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h, sur une durée de 5 jours après la fauche.

Cette mesure court depuis la période de reproduction (mi-février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes est réalisé par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des conventions signées entre l'exploitant ICPE et les exploitants agricoles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions sont maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant ICPE.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle agricole ne disposant pas de convention ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, ect) devra être bridée de 10h à 18h du 14 février au 15 juillet. »

Les dispositions de l'article 7.2.4 – Système d'effarouchement de l'arrêté n° 3326 du 13 décembre 2019 sont remplacées par les suivantes :

« Les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera contrôlée par un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant 3 ans dont le protocole devra être validé par la DREAL 3 mois avant la mise en service du parc.

Le contrôle du bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement est réalisé à fréquence hebdomadaire entre le 1er février et le 30 novembre.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le bon fonctionnement et le suivi de la maintenance du système de détection et d'effarouchement. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

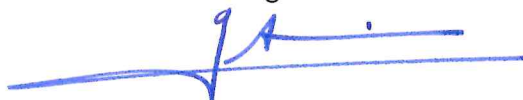
L'arrêté sera affiché dans les mairies de Belmont et de Tornay pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux mairies de Belmont et de Tornay.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD